

Considérant que les travaux des ports et rades ont dû être suspendus pendant une grande partie du mois de décembre, par suite des pluies et du mauvais état de la mer,

DÉCLARE :

Qu'il y a urgence à continuer, jusqu'au 31 janvier 1863, les travaux de ce service, afin que la dépense puisse être imputée sur les crédits de l'Exercice 1862.

Papeete, le 1^{er} janvier 1863.

Signé : H. TRASTOUR.

Approuvé :

Le Commandant Commissaire Impérial,

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

N^o 29. — DÉCISION du 1^{er} janvier 1863, fixant le paiement des heures de travail, en dehors des heures réglementaires, des ouvriers civils de l'imprimerie.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,
Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDONS :

Les ouvriers entretenus de l'imprimerie du Gouvernement recevront, par heure de travail exécuté en dehors des heures réglementaires (de 6 heures à 10 heures du matin et de 1 heure à 5 heures du soir), un huitième du prix de leur journée, et deux huitièmes par heure pour le travail de nuit : de 6 heures du soir à 6 heures du matin. Ces suppléments de solde seront payés sur états, visés par le Secrétaire Général, et dressés en même temps que ceux des ouvriers à la journée.

Papeete, le 1^{er} janvier 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Le Secrétaire Général p^{re},

Signé : HUBERT.

N^o 30. — ARRÊTÉ du 7 janvier 1863, ouvrant d'urgence, à l'Ordonnateur, les crédits nécessaires pour acquitter les dépenses du Service colonial, pendant l'Exercice 1863.

NOUS, Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Attendu que le budget des dépenses à faire dans les Établissements français de l'Océanie, pendant l'Exercice 1863, au compte du budget de l'État n'est pas encore parvenu dans la Colonie, non plus que les ordonnances de délégation, ainsi que les extraits du ministre des finances destinés au Trésorier;